**Liste des pathologies définissant la vulnérabilité (Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020)**

 ***Critères permettant d’identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d’infection au virus SRAS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle. La vulnérabilité mentionnée au I de l’article 20 de la loi du 25 avril 2020 répond à l’un des critères suivants :***

1. Etre âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

1. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
2. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
3. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée
4. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
5. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
6. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
7. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
8. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
9. Être au troisième trimestre de la grossesse.